

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 5 juin 2023

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 41<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : R-4213-2022 Phase 2 Énergir – Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1er octobre 2023 / RÉPONSE AUX COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LE BUDGET ET LES SUJETS D'INTERVENTION QUI SE RAPPORTENT À LA PREUVE DÉPOSÉE LE 12 MAI 2023**

**N/D : 1001-151-2**

---

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) répond aux commentaires d'Énergir du 30 mai 2023 ([B-0165](#)) sur le budget de participation et les sujets d'intervention de l'intervenant qui se rapportent à la preuve déposée le 12 mai 2023 dans la phase 2 du dossier en rubrique ([C-ROÉÉ-0025](#) et [C-ROÉÉ-0024](#)).

## **RISTOURNE ANNUELLE AU MUNICIPALITÉS**

### *Le cadre réglementaire*

Énergir demande à la Régie de l'énergie de rejeter l'étude de l'à-propos de la contribution financière annuelle d'Énergir aux municipalités québécoises. En ce sens, Énergir réfère à l'article 84 LRÉ qui prévoit la conclusion des ententes avec des municipalités selon les conditions dont ils conviennent ensemble.

Le ROÉÉ reconnaît qu'Énergir, à l'instar d'Hydro-Québec, puisse conclure de telles ententes avec des municipalités. Cela ne réduit en rien l'obligation de la Régie de s'assurer que ces ententes soient raisonnables et qu'elles respectent les autres dispositions de la Loi.

D'abord, la Régie veille à ce que les ententes d'Énergir respectent le paragraphe 2.1 du premier alinéa de l'article 31 de cette même loi qui stipule que les clients paient selon un juste tarif. De même, la Régie doit s'assurer du respect, selon l'article 49 LRÉ, du caractère nécessaire du coût associé à une telle entente à la prestation du service, et du caractère juste et raisonnable des tarifs et autres conditions applicables à ce service.

En outre et surtout, la Régie est responsable du respect de l'article 51 LRÉ qui stipule que :

« Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification. »

C'est dans ce cadre statutaire et de manière entièrement pertinente que le ROÉÉ désire traiter cet enjeu au fin du dossier tarifaire d'Énergir.

#### *L'objet des ententes*

Le ROÉÉ souscrit entièrement à l'objectif premier des ententes qu'Énergir conclue avec le secteur municipal afin « de convenir avec les municipalités de certaines mesures s'appliquant aux différentes interventions effectuées par Énergir sur le territoire des municipalités concernées ».

À ce sujet, Énergir dit qu' : « il est faux de prétendre qu'Hydro-Québec n'a pas convenu d'ententes similaires avec l'UMQ et la FMQ ». À titre de démonstration, Énergir fait référence à une page internet d'Hydro-Québec qui contient trois documents au sujet des interventions d'Hydro-Québec dans l'emprise publique municipale. Il est à l'évidence qu'Hydro-Québec a des ententes similaires à celle d'Énergir, sauf sur un point majeur : Hydro-Québec ne retourne aucun pourcentage de la valeur des travaux qu'elle effectue dans une municipalité tel qu'Énergir le fait. Ces « ristournes » annuelles, qui représentent de 2.5% à 3.5% de la valeur des travaux effectués et plusieurs millions de dollars, ont pour but, entre autres, de compenser les « inconvénients » subis par les municipalités lors de ces travaux, tel le marquage de la chaussée. C'est cette ristourne annuelle que le ROÉÉ juge déraisonnable et injustifiée. La nature de ces coûts sont présentés au chapitre 1 des ententes entre Énergir et les associations municipales.

Énergir mentionne que seule une fraction de ces coûts aurait un impact sur les tarifs de distribution, puisque la majorité des sommes ainsi versées aux municipalités est capitalisée. Le ROÉÉ soumet qu'il s'agit d'une raison supplémentaire pour que la Régie étudie l'enjeu, puisque ces sommes procurent ainsi un rendement à Énergir.

Énergir ajoute ensuite que « dans la décision [D-2018-080](#) rendue dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3867-2013, la Régie a retenu le traitement proposé par Énergir des frais découlant de l'entente en vigueur à l'époque intervenue avec l'UMQ dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau. » À

cet effet, le ROÉÉ souligne que la clause 2.8 des ententes entre Énergir et les associations municipales stipule que les conditions de l'entente ne s'appliquent pas aux projets qui sont soumis à l'autorisation préalable de la Régie de l'énergie. D'ailleurs, la Régie sera à même de constater qu'Énergir rapporte inutilement le coût nul de ces contributions dans le cadre de projets d'extension de réseau tels celui de Bécancour (R-4226-2023, B-0010).

Pour l'ensemble de ses raisons, le ROÉÉ fait respectueusement valoir que son sujet « 4. Ajustement tarifaire en distribution » ([C-ROÉÉ-0024](#)) est pertinent. Le Régie ne devrait pas y mettre fin prématurément en l'écartant au stade préliminaire de la phase 2<sup>1</sup>.

## LE PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (PED)

Dans ses commentaires, Énergir manifeste également son désaccord avec la proposition du ROÉÉ de reporter l'étude du PED dans une troisième phase proposée par le ROÉÉ, pour le motif que celle-ci n'a pas pour vocation d'étudier d'autres sujets que celui proposé et que cela retarderait l'entrée en vigueur de sa proposition. Le ROÉÉ fait valoir qu'une décision sur cet enjeu n'est pas nécessaire pour établir les conditions et tarifs à l'automne 2023, et qu'il n'existe pas de limite prévue aux sujets d'une éventuelle phase 3.

## BUDGET

Énergir fait valoir que plusieurs intervenants traitent du même sujet d'intervention et que cela devrait se traduire par une réduction des budgets. Avec égard, à la lecture des demandes d'interventions citées par Énergir, il est évident que chaque intervenant prend position de manière différente quant au PED et représente des intérêts distincts. Tel que mentionné clairement dans sa demande d'intervention, le ROÉÉ entend traiter

---

<sup>1</sup> Voir par analogie : L'article 168 al. 2 du *Code de procédure civile* :

« § 3. — Le moyen d'irrecevabilité

168. [...]

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci. »

Il est de jurisprudence constante que, saisie d'une demande de rejet, le tribunal doit en cas de doute permettre le débat plutôt d'y mettre fin de façon prématurée. Voir les annotations 168/229 ss., *Alter Ego 2022 : Code de procédure civile* de Claire Carrier et Hubert Reid (<https://edoctrine.cajj.qc.ca/wilson-et-lafleur-alter-ego/cpc-2022/ae-cpc-2022-loi-article-168/>). Par exemple, voir *Bohémier c. Barreau du Québec*, 2012 QCCA 308, par. 17 :

« Les principes juridiques liés à l'irrecevabilité sont les suivants :

[...]

- En matière d'irrecevabilité, un principe de prudence s'applique. Dans l'incertitude, il faut éviter de mettre prématurément à un procès;
- En cas de doute, il faut laisser au demandeur la chance d'être entendu au fond.»

de ce sujet sous un angle et avec une approche unique. Cela étant, fidèle à sa pratique, le ROEE cherchera en tout temps l'efficacité règlementaire, notamment par la coordination de ses efforts avec ceux d'autres intervenants.

Pour l'ensemble de ces raisons, le ROEE demande respectueusement à la Régie d'accueillir ses sujets d'intervention et son budget dans leur intégralité.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**



par : Me Franklin S. Gertler

FSG/bz

c.c. (courriel seulement)  
M<sup>e</sup> Vincent Locas (Énergir)  
Dossiers règlementaires Énergir  
Jean-Pierre Finet, analyste du ROEE  
Coordination ROEE